



PREFET DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIE LE 22 NOVEMBRE 2011

''''''''QE VQDTG''4233

SOMMAIRE

ARS

DT 11

| | |
|--|----|
| Arrêté N °2011278-0023 - Subvention MILDT 2011 au C.H. de CARCASSONNE | 1 |
| Arrêté N °2011278-0024 - Subvention MILDT 2011 à association ANPAA 11 (Action n °1) | 4 |
| Arrêté N °2011278-0025 - Subvention MILDT 2011 à Association ANPAA 11 (Action n °2) | 7 |
| Arrêté N °2011278-0026 - Subvention MILDT 2011 à Association SOS DI | 10 |
| Arrêté N °2011278-0027 - Subvention MILDT 2011 au Collège Jules Verne de CARCASSONNE | 13 |
| Arrêté N °2011278-0028 - Subvention MILDT 2011 au Lycée Professionnel Charles'Cros de CARCASSONNE | 16 |
| Arrêté N °2011278-0029 - Subvention MILDT 2011 au Lycée Jules Fil de CARCASSONNE | 19 |
| Arrêté N °2011278-0030 - Subvention MILDT 2011 au Collège Blaise d'Auriol de CASTELNAUDARY | 22 |
| Arrêté N °2011278-0031 - Subvention MILDT 2011 au Collège Les Fontanilles de CASTELNAUDARY | 25 |
| Arrêté N °2011278-0032 - Subvention MILDT 2011 au Lycée Professionnel F. Andréossy de CASTELNAUDARY | 28 |
| Arrêté N °2011278-0033 - Subvention MILDT 2011 au Lycée Agricole Pierre- Paul Riquet de CASTELNAUDARY | 31 |
| Arrêté N °2011278-0034 - Subvention MILDT 2011 au Collège A. Pons de CHALABRE | 34 |
| Arrêté N °2011278-0035 - Subvention MILDT 2011 au Collège J.B. Bieules de COUZA | 37 |
| Arrêté N °2011283-0002 - Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et au parcellaire correspondant, du projet sur la commune de SAINT JUST ET LE BEZU de dérivation"des eaux souterraines et d'instauration des périmètres de protection des sources communales de "St just", "Le Soula" et "Les"Tiplies". | 40 |
| Arrêté N °2011283-0012 - Arrêté DUP ouverture enquête publique forage des Quatre'Chemins du Grand Narbonne- Sainte Valière | 44 |
| Arrêté N °2011290-0027 - Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et au parcellaire correspondant, du projet sur la commune de Laroque de Fa de dérivation des eaux souterraines et d'instauration des périmètres de protection des sources communales "Font de Signes" et des "Canelles." | 48 |
| Arrêté N °2011299-0006 - ARRETE n °2011-1406 portant modification de l'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire dans le département de l'Aude | 52 |

| | |
|---|----|
| Arrêté N °2011272-0006 - Arrêté relatif à la situation de danger sanitaire ponctuel constatée dans le logement situé 61 boulevard Général Leclerc à NARBONNE (11100) | 53 |
| Arrêté N °2011287-0011 - ARRETE ARS LR / 2011- N °1495 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'août 2011 du Centre Hospitalier de Carcassonne | 55 |
| Arrêté N °2011287-0012 - ARRETE ARS LR / 2011- N °1496 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'août 2011 du Centre Hospitalier de Castelnaudary | 58 |
| Arrêté N °2011287-0013 - ARRETE ARS LR / 2011- N °1497 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'août 2011 du Centre Hospitalier de Narbonne | 61 |
| Arrêté N °2011287-0014 - ARRETE ARS LR / 2011- N °1498 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'août 2011 du Centre Hospitalier de Lézignan- Corbières | 64 |
| Arrêté N °2011294-0008 - arrêté relatif à l'insalubrité de l'appartement du 1er étage et de l'appartement du 2ème étage sis 22 rue Georges Brassens à CARCASSONNE (11000) | 67 |
| Arrêté N °2011294-0010 - arrêté relatif à l'insalubrité d'un immeuble sis 22 rue Georges Brassens à CARCASSONNE (11000) | 76 |

DDCSPP 11

| | |
|--|----|
| Arrêté N °2011264-0013 - ARRÊTÉ fixant le montant de la Dotation Globale de Fonctionnement pour l'année 2011 du Centre Provisoire d'Hébergement géré par la Fédération Audoise des Oeuvres Laïques | 84 |
| Arrêté N °2011278-0001 - Arrêté modifiant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales modificatif 1 | 87 |

DDTM 11

SEADR

| | |
|---|----|
| Arrêté N °2011273-0008 - arrêté fixant le cours moyen de certaines denrées servant de base au calcul des baux à ferme venant à échéance pour la période du 1er Novembre 2010 au 31 Octobre 2011 | 93 |
| Arrêté N °2011273-0009 - Arrêté constatant l'actualisation des minima et maxima des loyers des biens agricoles par zones et par catégories pour le département de l'Aude pour l'année 2011 | 95 |
| Arrêté N °2011297-0031 - Arrêté préfectoral concernant la lutte obligatoire contre le virus de la sharka remplaçant l'arrêté préfectoral n ° 2011.182 0001 du 5 juillet 2011 | 99 |

SEMA

| | |
|---|-----|
| Arrêté N °2011186-0019 - Arrêté préfectoral complémentaire relatif à l'exploitation de bassins de stockage et d'évaporation d'effluents viticoles et vinicoles sur les communes de Fabrezan et de Camplong d'Aude | 100 |
|---|-----|

| | |
|--|-----|
| Arrêté N °2011245-0006 - arrêté préfectoral portant autorisation pour le projet de création de la Zone d'Activité Economique "Lannolier II" sur la commune de Carcassonne | 107 |
| Arrêté N °2011250-0011 - portant autorisation pour le projet d'aménagement d'une coulée verte sur le secteur de Lannolier sur la commune de Carcassonne | 112 |
| Arrêté N °2011291-0025 - arrêté portant interdiction de pêche sur le Canal du Midi, le Canal de jonction, le Canal de la Robine | 116 |
| SUEDT | |
| Arrêté N °2011236-0007 - Raccordement HTA projet éolien de Canet d'Aude | 118 |
| Arrêté N °2011276-0003 - Arrêté relatif à la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de l'Aude | 121 |
| Arrêté N °2011276-0004 - Arrêté portant demande d'autorisation de capture ou d'enlèvement à des fins scientifiques de spécimens d'espèces animales protégées | 123 |
| Arrêté N °2011278-0015 - Arrêté modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de PEXIORA | 125 |
| Arrêté N °2011279-0013 - Arrêté modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de FOURTOU | 129 |
| Arrêté N °2011279-0019 - Arrêté modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de GINESTAS | 134 |
| Arrêté N °2011280-0001 - Arrêté portant prolongation de l'interdiction de l'emploi du feu | 138 |
| Arrêté N °2011283-0073 - Arrêté portant autorisation de destruction d'oiseaux de l'espèce Phalacrocorax carbo sinensis durant la campagne 2011-2012 | 140 |
| Arrêté N °2011284-0003 - Alimentation BT PVR Secteur Sud l'Arjole et création du poste l'Arjole | 142 |
| Arrêté N °2011285-0003 - Alimentation BT du Relais Bouygues Télécom | 145 |
| Arrêté N °2011285-0014 - Consolidation HTA Grappe Montfort sur Boulzane | 148 |
| Arrêté N °2011285-0015 - Requalification du quartier Ozanam Zone B | 151 |
| Arrêté N °2011285-0030 - Arrêté portant autorisation de destruction d'oiseaux de l'espèce Phalacrocorax carbo sinensis durant la campagne 2011-2021 | 154 |
| Arrêté N °2011286-0002 - Alimentation HTA et BT ZAC du Griffoul | 157 |
| Arrêté N °2011292-0006 - Alimentation HTA et BTS de la Zone artisanale et commerciale Les Aspres | 160 |
| Arrêté N °2011292-0011 - Alimentation BT de l'immeuble Les Soleillades | 163 |
| Arrêté N °2011294-0006 - Arrêté de dérogation de capture d'espèces protégées à des fins scientifiques | 166 |
| Décision - DECISION PORTANT AGREMENT DU BAREME D'INDEMNISATION DES DEGATS DE SANGLIER ET DE GRAND GIBIER SOUMIS A PLAN DE CHASSE | 168 |
| Arrêté N °2011287-0007 - Arrêté modificatif de la permission de voirie n °2011241-0003 | 172 |

DIRECCTE

DIRECCTE 11

| | |
|--|-----|
| Arrêté N °2011277-0006 - arrêté portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes "CROS Hubert" - 22, rue de la Loire - 11800 Trébes | 175 |
| Arrêté N °2011291-0015 - arrêté portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes "CIAS de la région Lézignanaise" - 48, avenue Charles Cros - 11200 Lézignan- Corbières | 177 |

DREAL

UT 11

| | |
|---|-----|
| Arrêté N °2011263-0022 - Arrêté préfectoral actualisant le classement des installations classées pour la protection de l'environnement concernées par la nouvelle nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement " déchets ". - Ets BOUSQUET Alain à FAJAC LA RELENQUE - | 179 |
| Arrêté N °2011263-0023 - Arrêté préfectoral donnant acte à la SARL SABLIERES LARRUY de sa déclaration de cessation totale de la carrière située sur la commune de MONTREAL au lieu- dit "L'Espitalet" et levant l'obligation de constitution des garanties financières | 181 |
| Arrêté N °2011263-0031 - Arrêté préfectoral actualisant le classement des installations classées pour la protection de l'environnement concernées par la nouvelle nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement " déchets ". - SOCIETE EUROPCASSE à CARCASSONNE - | 182 |
| Arrêté N °2011263-0034 - Arrêté préfectoral n °2011 actualisant le classement des installations classées pour la protection de l'environnement concernées par la nouvelle nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement " déchets ". - Société CASTEL CASSE à CASTELNAUDARY - | 183 |
| Arrêté N °2011264-0007 - Arrêté préfectoral n °2011264-0007 actualisant le classement des installations classées pour la protection de l'environnement concernées par la nouvelle nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement " déchets ". - SOCIETE J.FERRIOL METAUX - | 185 |
| Arrêté N °2011272-0003 - Arrêté préfectoral actualisant le classement des installations classées pour la protection de l'environnement concernées par la nouvelle nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement " déchets ". - SOCIETE ACCIAUTO à TREBES - | 187 |
| Arrêté N °2011272-0012 - Arrêté préfectoral n °2011272-0012 prescrivant la constitution de servitudes sur la zone de l'ancienne unité de production de matières plastiques exploitée par la société HUNTSMAN | 188 |
| Arrêté N °2011272-0013 - Arrêté préfectoral actualisant les dispositions techniques applicables à l'unité "minoterie" exploitée par la TOULOUSAINE DES FARINES | 192 |
| Arrêté N °2011272-0014 - Arrêté préfectoral actualisant les dispositions techniques applicables à l'huilerie industrielle exploitée par la SARL BIO PLANETE à BRAM | 193 |

Arrêté N °2011290-0033 - Arrêté préfectoral n ° 2011290-0033 mettant en demeure le Conseil Général de l'AUDE d'évacuer un ancien transformateur contenant des PCB situé sur Collège Michel Bousquieu sur le territoire de la commune de QUILLAN 194

Arrêté N °2011287-0001 - Arrêté préfectoral de prorogation du délai d'approbation du PPRT de Comurhex 196

ONF

Arrêté N °2011215-0003 - arrêté préfectoral relatif à l'application du régime forestier en forêt communale de Sigean 199

Arrêté N °2011278-0010 - Arrêté préfectoral relatif à l'application du régime forestier en forêt communale de Saint- Just- et- le- Bézu 201

Préfecture de l'Aude

pref11- CABINET

Arrêté N °2011258-0006 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant composition Comité d'Hygiène et de Sécurité départemental des Services de la Police Nationale dans le Département de l'Aude 202

Arrêté N °2011277-0017 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant composition Comité d'Hygiène et de Sécurité départemental des Services de la Police Nationale dans le Département de l'Aude 205

pref11- SDIS

Arrêté N °2011257-0002 - arrêté préfectoral modifiant la liste d'aptitude des sapeurs- pompiers à exercer les missions dans le domaine de la prévention contre les risques d'incendie et de panique pour l'année 2011 209

pref11- SECRETARIAT GENERAL

Arrêté N °2011272-0011 - Arrêté préfectoral fixant le nombre de vice- président de la CDC du Canton de Lagrasse 211

Arrêté N °2011276-0002 - Arrêté portant autorisation de création d'une chambre funéraire à Narbonne par les Pompes Funèbres Golfe du Lion (PFGL) - Garreta 213

Arrêté N °2011277-0010 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la communauté de communes du Garnaguès et de la Piège 215

Arrêté N °2011279-0010 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - Sarl SECOURS AMBULANCES BRUN - Fleury d'Aude 218

Arrêté N °2011279-0011 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - Sarl SECOURS AMBULANCES BRUN - Narbonne 220

Arrêté N °2011280-0016 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n ° 2010-11-2921 portant création du comité local de lutte contre la fraude du département de l'Aude 222

Arrêté N °2011290-0001 - arrêté portant modification des statuts du SMICTOM du carcaissonnais 224

Arrêté N °2011291-0009 - arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - Commune de BELVIS 229

Arrêté N °2011294-0009 - Arrêté portant extension des compétences de la Communauté de communes du Massif de Mouthoumet 230

| | | |
|---|-------|-----|
| Arrêté N °2011297-0032 - arrêté préfectoral modifiant la composition de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers dans l'Aude | | 233 |
| Autre - Décret du 12 octobre 2011 autorisant pour une nouvelle période de cinq années la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Languedoc- Roussillon à exercer le droit de préemption et à bénéficier de l'offre amiable avant adjudication volontaire | | 236 |
| pref11- Sous- Préfecture de NARBONNE | | |
| Arrêté N °2011272-0005 - arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté n °2011181-0005 du 18 juillet 2011 relatif au renouvellement des membres de la CLE du SAGE de Salses Leucate | | 238 |
| Arrêté N °2011286-0001 - Arrêté préfectoral portant mandatement d'office des participations dues pour l'exercice 2008 par la commune de SAINT NAZAIRE D'AUDE"au Syndicat Intercommunal de Gestion du Hameau du Somail | | 240 |

Arrêté préfectoral n° 2011278-0023
portant attribution de subvention au titre de la Mission Interministérielle de Lutte
contre la Drogue et la Toxicomanie (Programme 2011)
au CENTRE HOSPITALIER DE CARCASSONNE

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,

VU l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de la santé et des solidarités,

VU la lettre du 16 mars 2006 du trésorier payeur régional fixant les seuils des actes d'affectation et d'engagement de dépenses en région Languedoc-Roussillon,

VU la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations,

VU le plan gouvernemental 2009/2012 de lutte contre les drogues et les dépendances,

VU le Budget Opérationnel de Programme « Coordination du travail gouvernemental » dans sa mission « Direction de l'action du gouvernement » et la dotation MILDT des chefs de projet chargés de la lutte contre la drogue et les toxicomanies,

VU la mise à disposition des crédits à l'attention des chefs de projets départementaux en date du 21 avril 2011,

VU le plan départemental de lutte contre la drogue et les toxicomanies du département de l'Aude,

.../...

VU la demande de subvention déposée par le Centre Hospitalier de CARCASSONNE,

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier de CARCASSONNE a initié et conçu un projet susceptible de participer à la politique publique de lutte contre les drogues et les toxicomanies,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Une subvention d'un montant de 13 250 € est attribuée, au titre de l'exercice 2011, au centre hospitalier de CARCASSONNE (n° fournisseur : 1000351550) pour son action intitulée « Prévention des conduites addictives auprès des jeunes ».

ARTICLE 2 :

La réalisation de l'action précitée à l'article 1 devra être achevée au plus tard le 31 décembre 2011.

ARTICLE 3 :

Cette subvention est imputable sur les crédits prévus par la loi de finances pour 2011 sur le programme 129 « Lutte contre la drogue et les toxicomanies » des services du Premier Ministre.

ARTICLE 4 :

La présente subvention fera l'objet d'un versement unique sur le compte bancaire du Centre Hospitalier de CARCASSONNE

Titulaire du compte : Etablissements hospitaliers
Domiciliation : Banque de France - CARCASSONNE
Code banque : 30001
Code guichet : 00257
Compte n° 0000H050009 – Clé RIB : 21

.../...

ARTICLE 5 :

Le versement de cette subvention entraîne la vérification de la réalisation de l'opération et sa conformité avec le projet visé dans le présent arrêté.

L'organisme s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action.

En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle de l'action ou de l'utilisation non conforme à l'objet, il devra être procédé au reversement des sommes perçues indûment.

ARTICLE 6 :

Le centre hospitalier de CARCASSONNE devra produire lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 30 juin 2012 le compte rendu d'exécution de l'action.

Ce document est disponible sur <http://www.aude.gouv.fr> (Actions de l'Etat-Santé : formulaire CERFA n) 12 156 version 3, fiches 6-1 et 6-2) et annexé au présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Un contrôle ou audit sur pièces ou sur place pourra être mené sur les opérations conduites au regard du projet retenu. Au cas où le contrôle ferait apparaître que les sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1, ces sommes indûment perçues devront être remboursées.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur du centre hospitalier de CARCASSONNE et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

CARCASSONNE, le 11 OCT. 2011

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Frédéric BOVET



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET de L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2011278-0024
portant attribution de subvention au titre de la Mission Interministérielle de Lutte
contre la Drogue et la Toxicomanie (Programme 2011)
à l'Association Nationale de Prévention en Alcoolologie et Addictologie de l'AUDE
(ANPAA 11) - Action n° 1

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,

VU l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de la santé et des solidarités,

VU la lettre du 16 mars 2006 du trésorier payeur régional fixant les seuils des actes d'affectation et d'engagement de dépenses en région Languedoc-Roussillon,

VU la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations,

VU le plan gouvernemental 2009/2012 de lutte contre les drogues et les dépendances,

VU le Budget Opérationnel de Programme « Coordination du travail gouvernemental » dans sa mission « Direction de l'action du gouvernement » et la dotation MILDT des chefs de projet chargés de la lutte contre la drogue et les toxicomanies,

VU la mise à disposition des crédits à l'attention des chefs de projets départementaux en date du 21 avril 2011,

VU le plan départemental de lutte contre la drogue et les toxicomanies du département de l'Aude,

.../...

VU la demande de subvention déposée par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie de l'Aude (ANPAA 11) - 15-17 Boulevard du docteur FERROUL 11100 NARBONNE,

CONSIDERANT que l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie de l'Aude (ANPAA 11) a initié et conçu un projet susceptible de participer à la politique publique de lutte contre les drogues et les toxicomanies,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Une subvention d'un montant de 3 146 € est attribuée, au titre de l'exercice 2011, à l'association "ANPAA 11" (n° fournisseur : 1000534004) pour son action intitulée « Prévention du risque alcool et autres substances psychoactives (dont cannabis), de la récurrence et accès aux soins pour publics sous main de justice ».

ARTICLE 2 :

La réalisation de l'action précitée à l'article 1 devra être achevée au plus tard le 31 décembre 2011.

ARTICLE 3 :

Cette subvention est imputable sur les crédits prévus par la loi de finances pour 2011 sur le programme 129 « Lutte contre la drogue et les toxicomanies » des services du Premier Ministre.

ARTICLE 4 :

La présente subvention fera l'objet d'un versement unique sur le compte bancaire de l'Association "ANPAA 11" :

Titulaire du compte : ANPAA 11 – Comité Départemental de l'Aude

Domiciliation : Crédit Coopératif - CARCASSONNE

Code banque : 42559

Code guichet : 00035

Compte n° 41020005182 – Clé RIB : 51

.../...

ARTICLE 5 :

Le versement de cette subvention entraîne la vérification de la réalisation de l'opération et sa conformité avec le projet visé dans le présent arrêté.

L'organisme s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action.

En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle de l'action ou de l'utilisation non conforme à l'objet, il devra être procédé au reversement des sommes perçues indûment.

ARTICLE 6 :

L'association « ANPAA 11 » devra produire lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 30 juin 2012 le compte rendu d'exécution de l'action.

Ce document est disponible sur <http://www.aude.gouv.fr> (Actions de l'Etat-Santé : formulaire CERFA n) 12 156 version 3, fiches 6-1 et 6-2) et annexé au présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Un contrôle ou audit sur pièces ou sur place pourra être mené sur les opérations conduites au regard du projet retenu. Au cas où le contrôle ferait apparaître que les sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1, ces sommes indûment perçues devront être remboursées.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le président de l'Association " ANPAA 11 " et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

CARCASSONNE, le 11 OCT. 2011

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Frédéric BOVET



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET de L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2011278-0025
portant attribution de subvention au titre de la Mission Interministérielle de Lutte
contre la Drogue et la Toxicomanie (Programme 2011)
à l'Association Nationale de Prévention en Alcoolologie et Addictologie de l'AUDE
(ANPAA 11) - Action n° 2

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,

VU l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de la santé et des solidarités,

VU la lettre du 16 mars 2006 du trésorier payeur régional fixant les seuils des actes d'affectation et d'engagement de dépenses en région Languedoc-Roussillon,

VU la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations,

VU le plan gouvernemental 2009/2012 de lutte contre les drogues et les dépendances,

VU le Budget Opérationnel de Programme « Coordination du travail gouvernemental » dans sa mission « Direction de l'action du gouvernement » et la dotation MILDT des chefs de projet chargés de la lutte contre la drogue et les toxicomanies,

VU la mise à disposition des crédits à l'attention des chefs de projets départementaux en date du 21 avril 2011,

VU le plan départemental de lutte contre la drogue et les toxicomanies du département de l'Aude,

VU la demande de subvention déposée par l'Association Nationale de Prévention en Alcoolologie et Addictologie de l'Aude (ANPAA 11), 15-17 Boulevard du docteur FERROUL 11100 NARBONNE,

.../...

CONSIDERANT que l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie de l'Aude (ANPAA 11) a initié et conçu un projet susceptible de participer à la politique publique de lutte contre les drogues et les toxicomanies,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Une subvention d'un montant de 8 500 € est attribuée, au titre de l'exercice 2011, à l'association " ANPAA 11 " (n° fournisseur : 1000534004) pour son action intitulée « Prévention et réduction du risque alcool et autres substances psychoactives – Milieu festif ».

ARTICLE 2 :

La réalisation de l'action précitée à l'article 1 devra être achevée au plus tard le 31 décembre 2011.

ARTICLE 3 :

Cette subvention est imputable sur les crédits prévus par la loi de finances pour 2011 sur le programme 129 « Lutte contre la drogue et les toxicomanies » des services du Premier Ministre.

ARTICLE 4 :

La présente subvention fera l'objet d'un versement unique sur le compte bancaire de l'Association " ANPAA 11 " :

Titulaire du compte : ANPAA 11 – Comité Départemental de l'Aude

Domiciliation : Crédit Coopératif - CARCASSONNE

Code banque : 42559

Code guichet : 00035

Compte n° 41020005182 – Clé RIB : 51

ARTICLE 5 :

Le versement de cette subvention entraîne la vérification de la réalisation de l'opération et sa conformité avec le projet visé dans le présent arrêté.

L'organisme s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action.

En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle de l'action ou de l'utilisation non conforme à l'objet, il devra être procédé au reversement des sommes perçues indûment.

.../...

ARTICLE 6 :

L'association « ANPAA 11 » devra produire lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 30 juin 2012 le compte rendu d'exécution de l'action.

Ce document est disponible sur <http://www.aude.gouv.fr> (Actions de l'Etat-Santé : formulaire CERFA n° 12 156 version 3, fiches 6-1 et 6-2) et annexé au présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Un contrôle ou audit sur pièces ou sur place pourra être mené sur les opérations conduites au regard du projet retenu. Au cas où le contrôle ferait apparaître que les sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1, ces sommes indûment perçues devront être remboursées.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le président de l'Association « ANPAA 11 » et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

CARCASSONNE, le 11 OCT. 2011

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Frédéric BOVET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET de L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2011278-0026
portant attribution de subvention au titre de la Mission Interministérielle de Lutte
contre la Drogue et la Toxicomanie (Programme 2011)
à l'Association « SOS DROGUE INTERNATIONAL »

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,

VU l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de la santé et des solidarités,

VU la lettre du 16 mars 2006 du trésorier payeur régional fixant les seuils des actes d'affectation et d'engagement de dépenses en région Languedoc-Roussillon,

VU la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations,

VU le plan gouvernemental 2009/2012 de lutte contre les drogues et les dépendances,

VU le Budget Opérationnel de Programme « Coordination du travail gouvernemental » dans sa mission « Direction de l'action du gouvernement » et la dotation MILDT des chefs de projet chargés de la lutte contre la drogue et les toxicomanies,

VU la mise à disposition des crédits à l'attention des chefs de projets départementaux en date du 21 avril 2011,

VU le plan départemental de lutte contre la drogue et les toxicomanies du département de l'Aude,

VU la demande de subvention déposée par l'association « SOS DROGUE INTERNATIONAL » - 18 rue Terral – 34000 MONTPELLIER,

.../...

CONSIDERANT que l'Association « SOS DROGUE INTERNATIONAL » a initié et conçu un projet susceptible de participer à la politique publique de lutte contre les drogues et les toxicomanies,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Une subvention d'un montant de 3 500 € est attribuée, au titre de l'exercice 2011, à l'association « SOS DROGUE INTERNATIONAL » - 18 rue Terral - 34000 MONTPELLIER (n° fournisseur : 1000045094) pour son action intitulée « Interventions d'information, de prévention et de réduction des risques sur les lieux festifs de la Haute-Vallée de l'Aude et du Lauragais ».

ARTICLE 2 :

La réalisation de l'action précitée à l'article 1 devra être achevée au plus tard le 31 décembre 2011.

ARTICLE 3 :

Cette subvention est imputable sur les crédits prévus par la loi de finances pour 2011 sur le programme 129 « Lutte contre la drogue et les toxicomanies » des services du Premier Ministre.

ARTICLE 4 :

La présente subvention fera l'objet d'un versement unique sur le compte bancaire de l'Association « SOS DROGUE INTERNATIONAL » :

Titulaire du compte : SOS DROGUE INTERNATIONAL
Domiciliation : SATELLITES I.D.F. (Banque DEXIA CLF)
Code banque : 13148
Code guichet : 02955
Compte n° 11348200200 - Clé RIB : 48

ARTICLE 5 :

Le versement de cette subvention entraîne la vérification de la réalisation de l'opération et sa conformité avec le projet visé dans le présent arrêté.

L'organisme s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action.

En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle de l'action ou de l'utilisation non conforme à l'objet, il devra être procédé au reversement des sommes perçues indûment.

.../...

ARTICLE 6 :

L'association « SOS DROGUE INTERNATIONAL » devra produire lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 30 juin 2012 le compte rendu d'exécution de l'action.

Ce document est disponible sur <http://www.aude.gouv.fr> (Actions de l'Etat-Santé : formulaire CERFA n) 12 156 version 3, fiches 6-1 et 6-2) et annexé au présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Un contrôle ou audit sur pièces ou sur place pourra être mené sur les opérations conduites au regard du projet retenu. Au cas où le contrôle ferait apparaître que les sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1, ces sommes indûment perçues devront être remboursées.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le président de l'Association « SOS DROGUE INTERNATIONAL » et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

CARCASSONNE, le 11 OCT. 2011

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Frédéric BOVET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET de L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2011278-0027
portant attribution de subvention au titre de la Mission Interministérielle de Lutte
contre la Drogue et la Toxicomanie (Programme 2011)
au Collège « Jules Verne » de CARCASSONNE

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,

VU l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de la santé et des solidarités,

VU la lettre du 16 mars 2006 du trésorier payeur régional fixant les seuils des actes d'affectation et d'engagement de dépenses en région Languedoc-Roussillon,

VU la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations,

VU le plan gouvernemental 2009/2012 de lutte contre les drogues et les dépendances,

VU le Budget Opérationnel de Programme « Coordination du travail gouvernemental » dans sa mission « Direction de l'action du gouvernement » et la dotation MILDT des chefs de projet chargés de la lutte contre la drogue et les toxicomanies,

VU la mise à disposition des crédits à l'attention des chefs de projets départementaux en date du 21 avril 2011,

VU le plan départemental de lutte contre la drogue et les toxicomanies du département de l'Aude,

VU la demande de subvention déposée par le Collège « Jules Verne » - 73 Boulevard Joliot Curie - 11000 CARCASSONNE,

.../...

CONSIDERANT que l'établissement scolaire a initié et conçu un projet susceptible de participer à la politique publique de lutte contre les drogues et les toxicomanies,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Une subvention d'un montant de 4 000 € est attribuée, au titre de l'exercice 2011, au Collège « Jules Verne » - 73 Boulevard Joliot Curie - 11000 CARCASSONNE (n° fournisseur : 1000110486) pour son action intitulée « Prévention des conduites addictives et des risques liés à l'utilisation d'internet et des réseaux sociaux ».

ARTICLE 2 :

La réalisation de l'action précitée à l'article 1 devra être achevée au plus tard le 31 décembre 2011.

ARTICLE 3 :

Cette subvention est imputable sur les crédits prévus par la loi de finances pour 2011 sur le programme 129 « Lutte contre la drogue et les toxicomanies » des services du Premier Ministre.

ARTICLE 4 :

La présente subvention fera l'objet d'un versement unique sur le compte bancaire de l'établissement scolaire Collège « Jules Verne » :

Titulaire du compte : Collège « Jules Verne »
Domiciliation : Trésor Public - CARCASSONNE
Code banque : 10071
Code guichet : 11000
Compte n° 00001002168 – Clé RIB : 66

ARTICLE 5 :

Le versement de cette subvention entraîne la vérification de la réalisation de l'opération et sa conformité avec le projet visé dans le présent arrêté.

L'organisme s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action.

En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle de l'action ou de l'utilisation non conforme à l'objet, il devra être procédé au reversement des sommes perçues indûment.

.../...

ARTICLE 6 :

L'établissement scolaire devra produire lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 30 juin 2012 le compte rendu d'exécution de l'action.

Ce document est disponible sur <http://www.aude.gouv.fr> (Actions de l'Etat-Santé : formulaire CERFA n° 12 156 version 3, fiches 6-1 et 6-2) et annexé au présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Un contrôle ou audit sur pièces ou sur place pourra être mené sur les opérations conduites au regard du projet retenu. Au cas où le contrôle ferait apparaître que les sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1, ces sommes indûment perçues devront être remboursées.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le chef d'établissement et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

CARCASSONNE, le

11 OCT. 2011

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Frédéric BOVET



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET de L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2011278-0028
portant attribution de subvention au titre de la Mission Interministérielle de Lutte
contre la Drogue et la Toxicomanie (Programme 2011)
au Lycée professionnel Charles CROS de CARCASSONNE

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,

VU l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de la santé et des solidarités,

VU la lettre du 16 mars 2006 du trésorier payeur régional fixant les seuils des actes d'affectation et d'engagement de dépenses en région Languedoc-Roussillon,

VU la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations,

VU le plan gouvernemental 2009/2012 de lutte contre les drogues et les dépendances,

VU le Budget Opérationnel de Programme « Coordination du travail gouvernemental » dans sa mission « Direction de l'action du gouvernement » et la dotation MILDT des chefs de projet chargés de la lutte contre la drogue et les toxicomanies,

VU la mise à disposition des crédits à l'attention des chefs de projets départementaux en date du 21 avril 2011,

VU le plan départemental de lutte contre la drogue et les toxicomanies du département de l'Aude,

.../...

VU la demande de subvention déposée par le Lycée Professionnel « Charles CROS » - 1 rue Michel Verges - 11000 CARCASSONNE,

CONSIDERANT que l'établissement scolaire a initié ou conçu un projet susceptible de participer à la politique publique de lutte contre les drogues et les toxicomanies,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Une subvention d'un montant de 3 200 € est attribuée, au titre de l'exercice 2011, au Lycée Professionnel « Charles CROS » - 1 rue Michel Verges - 11000 CARCASSONNE (n° fournisseur : 1000110497) pour son action intitulée « Etre mieux dans sa tête et dans son corps pour éviter les conduites addictives ».

ARTICLE 2 :

La réalisation de l'action précitée à l'article 1 devra être achevée au plus tard le 31 décembre 2011.

ARTICLE 3 :

Cette subvention est imputable sur les crédits prévus par la loi de finances pour 2011 sur le programme 129 « Lutte contre la drogue et les toxicomanies » des services du Premier Ministre.

ARTICLE 4 :

La présente subvention fera l'objet d'un versement unique sur le compte bancaire de l'établissement scolaire Lycée Professionnel « Charles CROS » :

Titulaire du compte : Lycée Professionnel Charles CROS

Domiciliation : Trésor Public - CARCASSONNE

Code banque : 10071

Code guichet : 11000

Compte n° 00001002169 – Clé RIB : 63

ARTICLE 5 :

Le versement de cette subvention entraîne la vérification de la réalisation de l'opération et sa conformité avec le projet visé dans le présent arrêté.

L'établissement s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action.

En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle de l'action ou de l'utilisation non conforme à l'objet, il devra être procédé au reversement des sommes perçues indûment.

.../...

ARTICLE 6 :

L'établissement scolaire devra produire lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 30 juin 2012 le compte rendu d'exécution de l'action.

Ce document est disponible sur <http://www.aude.gouv.fr> (Actions de l'Etat-Santé : formulaire CERFA n° 12 156 version 3, fiches 6-1 et 6-2) et annexé au présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Un contrôle ou audit sur pièces ou sur place pourra être mené sur les opérations conduites au regard du projet retenu. Au cas où le contrôle ferait apparaître que les sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1, ces sommes indûment perçues devront être remboursées.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le chef d'établissement et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

CARCASSONNE, le 11 OCT. 2011

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Frédéric BOVET

Arrêté préfectoral n° 2011278-0029
portant attribution de subvention au titre de la Mission Interministérielle de Lutte
contre la Drogue et la Toxicomanie (Programme 2011)
au Lycée Jules Fil de CARCASSONNE

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,

VU l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de la santé et des solidarités,

VU la lettre du 16 mars 2006 du trésorier payeur régional fixant les seuils des actes d'affectation et d'engagement de dépenses en région Languedoc-Roussillon,

VU la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations,

VU le plan gouvernemental 2009/2012 de lutte contre les drogues et les dépendances,

VU le Budget Opérationnel de Programme « Coordination du travail gouvernemental » dans sa mission « Direction de l'action du gouvernement » et la dotation MILDT des chefs de projet chargés de la lutte contre la drogue et les toxicomanies,

VU la mise à disposition des crédits à l'attention des chefs de projets départementaux en date du 21 avril 2011,

VU le plan départemental de lutte contre la drogue et les toxicomanies du département de l'Aude,

VU la demande de subvention déposée par le Lycée « Jules Fil » - Boulevard Joliot Curie – BP 57 - 11000 CARCASSONNE,

CONSIDERANT que l'établissement scolaire a initié ou conçu un projet susceptible de participer à la politique publique de lutte contre les drogues et les toxicomanies,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Une subvention d'un montant de 1 500 € est attribuée, au titre de l'exercice 2011, au Lycée « Jules Fil » - Boulevard Joliot Curie – BP 57 - 11000 CARCASSONNE, (n° fournisseur : 1000093807) pour son action intitulée « Prévention des addictions : alcool, tabac, cannabis ».

ARTICLE 2 :

La réalisation de l'action précitée à l'article 1 devra être achevée au plus tard le 31 décembre 2011.

ARTICLE 3 :

Cette subvention est imputable sur les crédits prévus par la loi de finances pour 2011 sur le programme 129 « Lutte contre la drogue et les toxicomanies » des services du Premier Ministre.

ARTICLE 4 :

La présente subvention fera l'objet d'un versement unique sur le compte bancaire de l'établissement scolaire Lycée « Jules Fil » :

Titulaire du compte : Lycée général et technologique Jules Fil

Domiciliation : Trésor Public - CARCASSONNE

Code banque : 10071

Code guichet : 11000

Compte n° 00001002142 – Clé RIB : 47

ARTICLE 5 :

Le versement de cette subvention entraîne la vérification de la réalisation de l'opération et sa conformité avec le projet visé dans le présent arrêté.

L'établissement s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action.

En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle de l'action ou de l'utilisation non conforme à l'objet, il devra être procédé au reversement des sommes perçues indûment.

.../...

ARTICLE 6 :

L'établissement scolaire devra produire lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 30 juin 2012 le compte rendu d'exécution de l'action.

Ce document est disponible sur <http://www.aude.gouv.fr> (Actions de l'Etat-Santé : formulaire CERFA n° 12 156 version 3, fiches 6-1 et 6-2) et annexé au présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Un contrôle ou audit sur pièces ou sur place pourra être mené sur les opérations conduites au regard du projet retenu. Au cas où le contrôle ferait apparaître que les sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1, ces sommes indûment perçues devront être remboursées.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le chef d'établissement et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

CARCASSONNE, le 11 OCT. 2011

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Frédéric BOVET

Arrêté préfectoral n° 2011278-0030
portant attribution de subvention au titre de la Mission Interministérielle de Lutte
contre la Drogue et la Toxicomanie (Programme 2011)
au Collège Blaise d'Auriol de CASTELNAUDARY

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,

VU l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de la santé et des solidarités,

VU la lettre du 16 mars 2006 du trésorier payeur régional fixant les seuils des actes d'affectation et d'engagement de dépenses en région Languedoc-Roussillon,

VU la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations,

VU le plan gouvernemental 2009/2012 de lutte contre les drogues et les dépendances,

VU le Budget Opérationnel de Programme « Coordination du travail gouvernemental » dans sa mission « Direction de l'action du gouvernement » et la dotation MILDT des chefs de projet chargés de la lutte contre la drogue et les toxicomanies,

VU la mise à disposition des crédits à l'attention des chefs de projets départementaux en date du 21 avril 2011,

VU le plan départemental de lutte contre la drogue et les toxicomanies du département de l'Aude,

.../...

VU la demande de subvention déposée par le Collège Blaise d'Auriol – 11 Place Blaise d'Auriol – 11400 CASTELNAUDARY,

CONSIDERANT que l'établissement scolaire a initié et conçu un projet susceptible de participer à la politique publique de lutte contre les drogues et les toxicomanies,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Une subvention d'un montant de 2 700 € est attribuée, au titre de l'exercice 2011, au Collège Blaise d'Auriol – 11 Place Blaise d'Auriol – 11400 CASTELNAUDARY (n° fournisseur : 1000110465) pour son action intitulée « Valoriser l'estime de soi pour contrer l'usage des produits générateurs d'addiction ».

ARTICLE 2 :

La réalisation de l'action précitée à l'article 1 devra être achevée au plus tard le 31 décembre 2011.

ARTICLE 3 :

Cette subvention est imputable sur les crédits prévus par la loi de finances pour 2011 sur le programme 129 « Lutte contre la drogue et les toxicomanies » des services du Premier Ministre.

ARTICLE 4 :

La présente subvention fera l'objet d'un versement unique sur le compte bancaire de l'établissement scolaire Collège Blaise d'Auriol :

Titulaire du compte : Collège Blaise d'Auriol
Domiciliation : Trésor Public - CARCASSONNE
Code banque : 10071
Code guichet : 11000
Compte n° 00001002170 – Clé RIB : 60

ARTICLE 5 :

Le versement de cette subvention entraîne la vérification de la réalisation de l'opération et sa conformité avec le projet visé dans le présent arrêté.

L'établissement s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action.

En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle de l'action ou de l'utilisation non conforme à l'objet, il devra être procédé au reversement des sommes perçues indûment.

.../...

ARTICLE 6 :

L'établissement scolaire devra produire lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 30 juin 2012 le compte rendu d'exécution de l'action.

Ce document est disponible sur <http://www.aude.gouv.fr> (Actions de l'Etat-Santé : formulaire CERFA n° 12 156 version 3, fiches 6-1 et 6-2) et annexé au présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Un contrôle ou audit sur pièces ou sur place pourra être mené sur les opérations conduites au regard du projet retenu. Au cas où le contrôle ferait apparaître que les sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1, ces sommes indûment perçues devront être remboursées.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le chef d'établissement et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

CARCASSONNE, le 11 OCT. 2011

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Frédéric BOVET

Arrêté préfectoral n° 2011278-0031
portant attribution de subvention au titre de la Mission Interministérielle de Lutte
contre la Drogue et la Toxicomanie (Programme 2011)
au Collège « Les Fontanilles » de CASTELNAUDARY

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,

VU l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de la santé et des solidarités,

VU la lettre du 16 mars 2006 du trésorier payeur régional fixant les seuils des actes d'affectation et d'engagement de dépenses en région Languedoc-Roussillon,

VU la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations,

VU le plan gouvernemental 2009/2012 de lutte contre les drogues et les dépendances,

VU le Budget Opérationnel de Programme « Coordination du travail gouvernemental » dans sa mission « Direction de l'action du gouvernement » et la dotation MILDT des chefs de projet chargés de la lutte contre la drogue et les toxicomanies,

VU la mise à disposition des crédits à l'attention des chefs de projets départementaux en date du 21 avril 2011,

VU le plan départemental de lutte contre la drogue et les toxicomanies du département de l'Aude,

.../...

VU la demande de subvention déposée par le Collège « Les Fontanilles » - BP 61400 – 11494 CASTELNAUDARY,

CONSIDERANT que l'établissement scolaire a initié ou conçu un projet susceptible de participer à la politique publique de lutte contre les drogues et les toxicomanies,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Une subvention d'un montant de 2 800 € est attribuée, au titre de l'exercice 2011, au Collège « Les Fontanilles » - BP 61400 – 11494 CASTELNAUDARY CEDEX (n° fournisseur : 1000110498) pour son action intitulée « Eprouver du bien-être ».

ARTICLE 2 :

La réalisation de l'action précitée à l'article 1 devra être achevée au plus tard le 31 décembre 2011.

ARTICLE 3 :

Cette subvention est imputable sur les crédits prévus par la loi de finances pour 2011 sur le programme 129 « Lutte contre la drogue et les toxicomanies » des services du Premier Ministre.

ARTICLE 4 :

La présente subvention fera l'objet d'un versement unique sur le compte bancaire de l'établissement scolaire Collège « Les Fontanilles » :

Titulaire du compte : Agent comptable Collège « Les Fontanilles »

Domiciliation : Trésor Public - CARCASSONNE

Code banque : 10071

Code guichet : 11000

Compte n° 00001002171 – Clé RIB : 57

ARTICLE 5 :

Le versement de cette subvention entraîne la vérification de la réalisation de l'opération et sa conformité avec le projet visé dans le présent arrêté.

L'établissement s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action.

En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle de l'action ou de l'utilisation non conforme à l'objet, il devra être procédé au reversement des sommes perçues indûment.

ARTICLE 6 :

L'établissement scolaire devra produire lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 30 juin 2012 le compte rendu d'exécution de l'action.

Ce document est disponible sur <http://www.aude.gouv.fr> (Actions de l'Etat-Santé : formulaire CERFA n° 12 156 version 3, fiches 6-1 et 6-2) et annexé au présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Un contrôle ou audit sur pièces ou sur place pourra être mené sur les opérations conduites au regard du projet retenu. Au cas où le contrôle ferait apparaître que les sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1, ces sommes indûment perçues devront être remboursées.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le chef d'établissement et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

CARCASSONNE, le 11 OCT. 2011

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Frédéric BOVET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET de L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2011278-0032
portant attribution de subvention au titre de la Mission Interministérielle de Lutte
contre la Drogue et la Toxicomanie (Programme 2011)
au Lycée Professionnel « F. ANDREOSSY » de CASTELNAUDARY

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,

VU l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de la santé et des solidarités,

VU la lettre du 16 mars 2006 du trésorier payeur régional fixant les seuils des actes d'affectation et d'engagement de dépenses en région Languedoc-Roussillon,

VU la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations,

VU le plan gouvernemental 2009/2012 de lutte contre les drogues et les dépendances,

VU le Budget Opérationnel de Programme « Coordination du travail gouvernemental » dans sa mission « Direction de l'action du gouvernement » et la dotation MILDT des chefs de projet chargés de la lutte contre la drogue et les toxicomanies,

VU la mise à disposition des crédits à l'attention des chefs de projets départementaux en date du 21 avril 2011,

VU le plan départemental de lutte contre la drogue et les toxicomanies du département de l'Aude,

VU la demande de subvention déposée par le Lycée Professionnel « F. ANDREOSSY » - 1 rue Saint-François – 11400 CASTELNAUDARY,

CONSIDERANT que l'établissement scolaire a initié ou conçu un projet susceptible de participer à la politique publique de lutte contre les drogues et les toxicomanies,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Une subvention d'un montant de 3 300 € est attribuée, au titre de l'exercice 2011, au Lycée Professionnel « F. ANDREOSSY » - 1 rue Saint-François - 11400 CASTELNAUDARY (n° fournisseur : 1000523179) pour son action intitulée « Le lycée, moi et l'alcool ».

ARTICLE 2 :

La réalisation de l'action précitée à l'article 1 devra être achevée au plus tard le 31 décembre 2011.

ARTICLE 3 :

Cette subvention est imputable sur les crédits prévus par la loi de finances pour 2011 sur le programme 129 « Lutte contre la drogue et les toxicomanies » des services du Premier Ministre.

ARTICLE 4 :

La présente subvention fera l'objet d'un versement unique sur le compte bancaire de l'établissement scolaire Lycée Professionnel « F. ANDREOSSY »:

Titulaire du compte : Lycée Professionnel F. ANDREOSSY

Domiciliation : Trésor Public - CARCASSONNE

Code banque : 10071

Code guichet : 11000

Compte n° 00001002051 – Clé RIB : 29

ARTICLE 5 :

Le versement de cette subvention entraîne la vérification de la réalisation de l'opération et sa conformité avec le projet visé dans le présent arrêté.

L'établissement s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action.

En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle de l'action ou de l'utilisation non conforme à l'objet, il devra être procédé au reversement des sommes perçues indûment.

ARTICLE 6 :

L'établissement scolaire devra produire lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 30 juin 2012 le compte rendu d'exécution de l'action.

Ce document est disponible sur <http://www.aude.gouv.fr> (Actions de l'Etat-Santé : formulaire CERFA n° 12 156 version 3, fiches 6-1 et 6-2) et annexé au présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Un contrôle ou audit sur pièces ou sur place pourra être mené sur les opérations conduites au regard du projet retenu. Au cas où le contrôle ferait apparaître que les sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1, ces sommes indûment perçues devront être remboursées.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le chef d'établissement et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

CARCASSONNE, le 11 OCT. 2011

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Frédéric BOVET



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET de L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2011278-0033
portant attribution de subvention au titre de la Mission Interministérielle de Lutte
contre la Drogue et la Toxicomanie (Programme 2011)
au Lycée agricole « Pierre Paul Riquet » de CASTELNAUDARY

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,

VU l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de la santé et des solidarités,

VU la lettre du 16 mars 2006 du trésorier payeur régional fixant les seuils des actes d'affectation et d'engagement de dépenses en région Languedoc-Roussillon,

VU la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations,

VU le plan gouvernemental 2009/2012 de lutte contre les drogues et les dépendances,

VU le Budget Opérationnel de Programme « Coordination du travail gouvernemental » dans sa mission « Direction de l'action du gouvernement » et la dotation MILDT des chefs de projet chargés de la lutte contre la drogue et les toxicomanies,

VU la mise à disposition des crédits à l'attention des chefs de projets départementaux en date du 21 avril 2011,

VU le plan départemental de lutte contre la drogue et les toxicomanies du département de l'Aude,

VU la demande de subvention déposée par le Lycée agricole « Pierre Paul Riquet » - 935 avenue du Docteur Laënnec - BP 1101 - 11491 CASTELNAUDARY,

.../...

CONSIDERANT que l'établissement scolaire a initié ou conçu un projet susceptible de participer à la politique publique de lutte contre les drogues et les toxicomanies,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Une subvention d'un montant de 1 700 € est attribuée, au titre de l'exercice 2011, au Lycée agricole « Pierre Paul Riquet » - 935 avenue du Docteur Laënnec – BP 1101 - 11491 CASTELNAUDARY (n° fournisseur : 1000339590) pour son action intitulée « Sensibilisation des élèves aux comportements qui ont une influence sur la santé, devenir un citoyen de sécurité ».

ARTICLE 2 :

La réalisation de l'action précitée à l'article 1 devra être achevée au plus tard le 31 décembre 2011.

ARTICLE 3 :

Cette subvention est imputable sur les crédits prévus par la loi de finances pour 2011 sur le programme 129 « Lutte contre la drogue et les toxicomanies » des services du Premier Ministre.

ARTICLE 4 :

La présente subvention fera l'objet d'un versement unique sur le compte bancaire de l'établissement scolaire Lycée agricole « Pierre Paul Riquet » :

Titulaire du compte : Agent comptable EPLEA CASTELNAUDARY

Domiciliation : Trésor Public - CARCASSONNE

Code banque : 10071

Code guichet : 11000

Compte n° 00001002023 – Clé RIB : 16

ARTICLE 5 :

Le versement de cette subvention entraîne la vérification de la réalisation de l'opération et sa conformité avec le projet visé dans le présent arrêté.

L'établissement s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action.

En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle de l'action ou de l'utilisation non conforme à l'objet, il devra être procédé au reversement des sommes perçues indûment.

.../...

ARTICLE 6 :

L'établissement scolaire devra produire lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 30 juin 2012 le compte rendu d'exécution de l'action.

Ce document est disponible sur <http://www.aude.gouv.fr> (Actions de l'Etat-Santé : formulaire CERFA n° 12 156 version 3, fiches 6-1 et 6-2) et annexé au présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Un contrôle ou audit sur pièces ou sur place pourra être mené sur les opérations conduites au regard du projet retenu. Au cas où le contrôle ferait apparaître que les sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1, ces sommes indûment perçues devront être remboursées.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le chef d'établissement et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

CARCASSONNE, le 11 OCT. 2011

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Frédéric BOVET

Arrêté préfectoral n° 2011278-0034
portant attribution de subvention au titre de la Mission Interministérielle de Lutte
contre la Drogue et la Toxicomanie (Programme 2011)
au Collège Antoine Pons à CHALABRE

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,

VU l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de la santé et des solidarités,

VU la lettre du 16 mars 2006 du trésorier payeur régional fixant les seuils des actes d'affectation et d'engagement de dépenses en région Languedoc-Roussillon,

VU la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations,

VU le plan gouvernemental 2009/2012 de lutte contre les drogues et les dépendances,

VU le Budget Opérationnel de Programme « Coordination du travail gouvernemental » dans sa mission « Direction de l'action du gouvernement » et la dotation MILDT des chefs de projet chargés de la lutte contre la drogue et les toxicomanies,

VU la mise à disposition des crédits à l'attention des chefs de projets départementaux en date du 21 avril 2011,

VU le plan départemental de lutte contre la drogue et les toxicomanies du département de l'Aude,

.../...

VU la demande de subvention déposée par le Collège Antoine Pons – 1 Allée Pierre-Louis Fabre – 11230 CHALABRE,

CONSIDERANT que l'établissement scolaire a initié et conçu un projet susceptible de participer à la politique de lutte contre les drogues et les toxicomanies,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Une subvention d'un montant de 1 800 € est attribuée, au titre de l'exercice 2011, au Collège Antoine Pons – 1 Allée Pierre-Louis Fabre – 11230 CHALABRE (n° fournisseur : 1000110501) pour son action intitulée « Prévention des addictions : accros aux écrans ? ».

ARTICLE 2 :

La réalisation de l'action précitée à l'article 1 devra être achevée au plus tard le 31 décembre 2011.

ARTICLE 3 :

Cette subvention est imputable sur les crédits prévus par la loi de finances pour 2011 sur le programme 129 « Lutte contre la drogue et les toxicomanies » des services du Premier Ministre.

ARTICLE 4 :

La présente subvention fera l'objet d'un versement unique sur le compte bancaire de l'établissement scolaire Collège Antoine Pons :

Titulaire du compte : Collège Antoine Pons – 11230 CHALABRE

Domiciliation : Trésor Public - CARCASSONNE

Code banque : 10071

Code guichet : 11000

Compte n° 00001002146 – Clé RIB : 35

ARTICLE 5 :

Le versement de cette subvention entraîne la vérification de la réalisation de l'opération et sa conformité avec le projet visé dans le présent arrêté.

L'établissement s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action.

En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle de l'action ou de l'utilisation non conforme à l'objet, il devra être procédé au reversement des sommes perçues indûment.

.../...

ARTICLE 6 :

L'établissement scolaire devra produire lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 30 juin 2012 le compte rendu d'exécution de l'action.

Ce document est disponible sur <http://www.aude.gouv.fr> (Actions de l'Etat-Santé : formulaire CERFA n° 12 156 version 3, fiches 6-1 et 6-2) et annexé au présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Un contrôle ou audit sur pièces ou sur place pourra être mené sur les opérations conduites au regard du projet retenu. Au cas où le contrôle ferait apparaître que les sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1, ces sommes indûment perçues devront être remboursées.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le chef d'établissement et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

CARCASSONNE, le 10 1 OCT. 2011

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Frédéric BOVET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET de L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2011278-0035
portant attribution de subvention au titre de la Mission Interministérielle de Lutte
contre la Drogue et la Toxicomanie (Programme 2011)
au Collège Jean-Baptiste BIEULES de COUIZA

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,

VU l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de la santé et des solidarités,

VU la lettre du 16 mars 2006 du trésorier payeur régional fixant les seuils des actes d'affectation et d'engagement de dépenses en région Languedoc-Roussillon,

VU la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations,

VU le plan gouvernemental 2009/2012 de lutte contre les drogues et les dépendances,

VU le Budget Opérationnel de Programme « Coordination du travail gouvernemental » dans sa mission « Direction de l'action du gouvernement » et la dotation MILDT des chefs de projet chargés de la lutte contre la drogue et les toxicomanies,

VU la mise à disposition des crédits à l'attention des chefs de projets départementaux en date du 21 avril 2011,

VU le plan départemental de lutte contre la drogue et les toxicomanies du département de l'Aude,

VU la demande de subvention déposée par le Collège Jean-Baptiste BIEULES – Avenue du groupe scolaire - 11190 COUIZA,

.../...

CONSIDERANT que l'établissement scolaire a initié et conçu un projet susceptible de participer à la politique publique de lutte contre les drogues et les toxicomanies,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Une subvention d'un montant de 5 000 € est attribuée, au titre de l'exercice 2011, au Collège Jean-Baptiste BIEULES – Avenue du groupe scolaire - 11190 COUIZA (n° fournisseur : 1000110467) pour son action intitulée « Parcours de prévention de la 6^{ème} à la 3^{ème} ».

ARTICLE 2 :

La réalisation de l'action précitée à l'article 1 devra être achevée au plus tard le 31 décembre 2011.

ARTICLE 3 :

Cette subvention est imputable sur les crédits prévus par la loi de finances pour 2011 sur le programme 129 « Lutte contre la drogue et les toxicomanies » des services du Premier Ministre.

ARTICLE 4 :

La présente subvention fera l'objet d'un versement unique sur le compte bancaire de l'établissement scolaire Collège Jean-Baptiste BIEULES :

Titulaire du compte : Agent comptable - Collège Jean-Baptiste BIEULES

Domiciliation : Trésor Public - CARCASSONNE

Code banque : 10071

Code guichet : 11000

Compte n° 00001002145 – Clé RIB : 38

ARTICLE 5 :

Le versement de cette subvention entraîne la vérification de la réalisation de l'opération et sa conformité avec le projet visé dans le présent arrêté.

L'organisme s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action.

En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle de l'action ou de l'utilisation non conforme à l'objet, il devra être procédé au reversement des sommes perçues indûment.

.../...

ARTICLE 6 :

L'établissement scolaire devra produire lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 30 juin 2012 le compte rendu d'exécution de l'action.

Ce document est disponible sur <http://www.aude.gouv.fr> (Actions de l'Etat-Santé : formulaire CERFA n° 12 156 version 3, fiches 6-1 et 6-2) et annexé au présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Un contrôle ou audit sur pièces ou sur place pourra être mené sur les opérations conduites au regard du projet retenu. Au cas où le contrôle ferait apparaître que les sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1, ces sommes indûment perçues devront être remboursées.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le chef d'établissement et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

CARCASSONNE, le 11 OCT. 2011

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Frédéric BOVET



LE PREFET DE L'AUDE

Arrêté n° 2011283-0002 prescrivant l'ouverture d'enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et au parcellaire correspondant, du projet sur la commune de Saint Just et Le Bézu de dérivation des eaux souterraines et d'instauration des périmètres de protection des sources communales de «St Just», «Le Soula» et «Les Tipliés».

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et L 1324-3, R 1321-1 à R 1321-66,

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L 214-1 à L 214-6, L 214-8 et l'article L 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-2 ;

VU le décret N° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour l'application des articles L 122-1 à L 122-3 du Code de l'Environnement ;

VU le décret N° 85-453 du 23 avril 1985 modifié relatif à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU le décret N° 2004-127 du 09 février 2004 modifiant les articles R 11-1 et R 11-2 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique

VU le décret N° 2005-115 du 07 février 2005 portant application des articles L 211-7 et L 213-10 du Code de l'Environnement et de l'article L 151-37-1 du Code Rural ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6, R 1321-7, R 1321-14, R 1321-42 et R 1321-60 du Code de la Santé Publique ;

VU le décret N° 2002-1341 du 05 novembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint Just et Le Bézu en date du 31 mars 2007 ;

VU le dossier présenté ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 1^{er} janvier 2011 ;

VU les avis des services concernés ;

VU la décision du Tribunal Administratif de MONTPELLIER du 20 septembre 2011 désignant M. Robert JOURET, demeurant 12, rue du Moulin - 11340 Espezel, en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête relative au projet de dérivation des eaux et de mise en place des périmètres de protection autour de la ressource destinée à l'alimentation en eau potable de la commune de Saint Just et Le Bézu ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de conduire une enquête publique et que les périmètres qui doivent être définis intéressent la commune de Saint Just et le Bézu ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il sera procédé du **31 octobre 2011 au 16 novembre 2011 inclus** :

- à une enquête en vue de la déclaration d'utilité publique du projet sur la commune de Saint Just et Le Bézu de dérivation des eaux souterraines et d'instauration des périmètres de protection des sources communales « Saint Just, « Les Soula » et « Les Tipliés »,
- à une enquête parcellaire en vue de la détermination des immeubles et terrains concernés par les périmètres de protection réglementaires précités,

ARTICLE 2 :

Est désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur **M. Robert JOURET**, demeurant 12, rue du Moulin - 11340 Espezel.

Le commissaire enquêteur siègera à la Mairie de Saint Just et Le Bézu.

ARTICLE 3 :

Un avis au public faisant connaître notamment l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins du Préfet de l'Aude et aux frais du demandeur, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux en vente dans le département.

Cet avis sera, en outre, publié par voie d'affichage par le maire de la commune de Saint Just et Le Bézu, l'accomplissement de cette formalité devant être effectué avant le **21 octobre 2011**. Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage et de publication du Maire ainsi que par un exemplaire des journaux susdits. Ces pièces visées par le commissaire-enquêteur seront annexées au dossier d'enquête.

ARTICLE 4 :

Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête seront déposés à la mairie de Saint Just et Le Bézu pendant dix sept jours consécutifs **du 31 octobre 2011 au 16 novembre 2011 inclus** afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures habituelles d'ouverture de la Mairie et consigner éventuellement sur le registre d'enquête, qui sera ouvert, ses observations sur l'utilité publique de l'opération projetée.

D'autre part :

- le **31 octobre 2011, premier jour de l'enquête de 9 h 00 à 12 h 00**, en mairie de Saint Just et Le Bézu,
- le **16 novembre 2011, dernier jour de l'enquête de 14 h 00 à 17 h 00**, en mairie de Saint Just et Le Bézu,

le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition des intéressés qui désireraient lui faire part directement de leurs observations.

Au surplus, et dans tous les cas, chacun aura la faculté de faire parvenir ses observations par lettre adressée pendant la durée et avant la date de clôture de l'enquête, au commissaire-enquêteur domicilié en mairie de Saint Just et Le Bézu, siège de l'enquête.

ARTICLE 5 :

Le registre d'enquête, le plan et l'état parcellaire déposés en mairie de Saint Just et Le Bézu seront cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur, à l'ouverture de l'enquête, et clos et signés par le commissaire-enquêteur à l'expiration du délai prescrit.

Le commissaire-enquêteur après avoir examiné l'ensemble des pièces et après avoir entendu toute personne qu'il jugera utile de consulter, rédigera un rapport relatant le déroulement de l'enquête ainsi que ses conclusions motivées sur l'utilité publique de l'opération projetée et sur l'emprise des périmètres de protection projetés

Il devra transmettre ensuite le dossier accompagné du rapport et de ses conclusions motivées au Préfet de l'Aude (autorité sanitaire), ainsi qu'à M. le Maire de Saint Just et Le Bézu.

Ces opérations devront être terminées dans un délai de TRENTE jours à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 1.

Si les conclusions sont défavorables à l'adoption du projet, le Conseil Municipal de Saint Just et Le Bézu sera appelé à émettre son avis dans les trois mois par une délibération motivée.

ARTICLE 6 :

Copie du rapport du commissaire-enquêteur sera déposé en mairie de Saint Just et Le Bézu. Les conclusions motivées contenues dans ce rapport seront communiquées à toute personne qui en fera la demande au Préfet de l'Aude.

ARTICLE 7 :

Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire à la mairie de Saint Just et Le Bézu, sera faite par les soins de l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception aux propriétaires concernés figurant sur la liste correspondant aux parcelles incluses dans le PPI annexée au dossier d'enquête parcellaire.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Ces notifications devront parvenir à leurs destinataires avant l'ouverture des enquêtes prescrites par le présent arrêté.

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt de dossier à la mairie précitée, sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au premier alinéa de l'article 6 du décret n° 55.22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tout renseignement en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

ARTICLE 8 :

La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L 13-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit:

“ En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture d'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers locataires et ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés sont en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ”.

ARTICLE 9 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et le maire de Saint Just et Le Bézu sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au commissaire-enquêteur.

CARCASSONNE, le 12 octobre 2011

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture

Olivier DELCAYROU



LE PREFET DE L'AUDE

Arrêté n° 2011283-0012 prescrivant l'ouverture d'enquêtes conjointes, préalables à la déclaration d'utilité publique et au parcellaire correspondant, du projet sur les communes de Bize Minervois et de Sainte Valière de dérivation des eaux souterraines et d'instauration des périmètres de protection du forage des « Quatre Chemins » de la Communauté du Grand Narbonne .

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et L 1324-3, R 1321-1 à R 1321-66,

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L 214-1 à L 214-6, L 214-8 et l'article L 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-2 ;

VU le décret N° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour l'application des articles L 122-1 à L 122-3 du Code de l'Environnement ;

VU le décret N° 85-453 du 23 avril 1985 modifié relatif à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU le décret N° 2004-127 du 09 février 2004 modifiant les articles R 11-1 et R 11-2 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique

VU le décret N° 2005-115 du 07 février 2005 portant application des articles L 211-7 et L 213-10 du Code de l'Environnement et de l'article L 151-37-1 du Code Rural ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6, R 1321-7, R 1321-14, R 1321-42 et R 1321-60 du Code de la Santé Publique ;

VU le décret N° 2002-1341 du 05 novembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;

VU la délibération du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable du Sud Minervois (S.I.A.E.P. du Sud Minervois) du 27 juillet 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011046-0015 en date du 15 février 2011 transférant l'ensemble des biens, droits et obligations du S.I.A.E.P. du Sud Minervois à la communauté d'Agglomération « Le Grand Narbonne »;

VU le dossier présenté ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 13 juillet 2010;

VU les avis des services concernés ;

VU la décision du Tribunal Administratif de Montpellier du 29 septembre 2011 désignant M. Bernard RICHARD, demeurant 5, avenue des Anciens Combattants -11700 Capendu, en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête relative au projet de dérivation des eaux et de mise en place des périmètres de protection autour de la ressource destinée à l'alimentation en eau potable des communes d'Argeliers, de Ginestas et de Bize Minervois;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de conduire une enquête publique et que les périmètres qui doivent être définis intéressent les commune de Bize Minervois et de Sainte Valière;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il sera procédé du **3 au 30 novembre 2011 inclus** :

-à une enquête en vue de la déclaration d'utilité publique du projet sur la commune de Sainte Valière de dérivation des eaux souterraines du forage des « Quatre Chemins », et d'instauration des périmètres de protection de ce captage sur les communes de Bize Minervois et de Sainte Valière ;

-à une enquête parcellaire en vue de la détermination des immeubles et terrains concernés par les périmètres de protection réglementaires précités,

ARTICLE 2 :

Est désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur M. Bernard RICHARD, demeurant 5, avenue des Anciens Combattants -11700 Capendu.

Le commissaire enquêteur siègera à la Mairie de Sainte Valière.

ARTICLE 3 :

Un avis au public faisant connaître notamment l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins du Préfet de l'Aude et aux frais du demandeur, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux en vente dans le département.

Cet avis sera, en outre, publié par voie d'affichage par les maires des communes d'Argeliers, Bize Minervois, Ginestas et Sainte Valière, l'accomplissement de cette formalité devant être effectué avant le **24 octobre 2011**. Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage et de publication des Maires ainsi que par un exemplaire des journaux susdits. Ces pièces visées par le commissaire-enquêteur seront annexées aux dossiers d'enquêtes.

ARTICLE 4 :

Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête seront déposés à la mairie de Sainte Valière pendant vingt huit jours consécutifs **du 3 au 30 novembre 2011 inclus** afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures habituelles d'ouverture de la

Mairie et consigner éventuellement sur le registre d'enquête, qui sera ouvert, ses observations sur l'utilité publique de l'opération projetée.

Pendant le même délai et aux mêmes fins, un dossier complet et un registre subsidiaire d'enquête sont déposés et tenus à la disposition du public en mairie d'Argeliers, Bize Minervois et Ginestas aux heures habituelles d'ouverture.

D'autre part :

- **le 3 octobre 2011, premier jour de l'enquête de 9h00 à 12h00, en mairie de Sainte Valière,**
- **le 10 novembre 2011, de 9h00 à 12h00 en mairie de Ginestas,**
- **le 15 novembre 2011, de 9h00 à 12h00 en mairie d'Argeliers,**
- **le 21 novembre 2011, de 9h00 à 12h00 en mairie de Bize Minervois**
- **le 30 novembre 2011 de 9h00 à 12h00, dernier jour de l'enquête, en mairie de Sainte Valière,**

le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition des intéressés qui désireraient lui faire part directement de leurs observations.

Au surplus, et dans tous les cas, chacun aura la faculté de faire parvenir ses observations par lettre adressée pendant la durée et avant la date de clôture de l'enquête, au commissaire-enquêteur domicilié en mairie de Sainte Valière, siège de l'enquête.

ARTICLE 5 :

Les registres d'enquête, les plans et états parcellaires déposés en mairie de Sainte Valière, d'Argeliers, de Ginestas et de Bize Minervois seront cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur, à l'ouverture de l'enquête, et clos et signés par le commissaire-enquêteur à l'expiration du délai prescrit.

Le commissaire-enquêteur après avoir examiné l'ensemble des pièces et après avoir entendu toute personne qu'il jugera utile de consulter, rédigera un rapport relatant le déroulement de l'enquête ainsi que ses conclusions motivées sur l'utilité publique de l'opération projetée et sur l'emprise des périmètres de protection projetés

Il devra transmettre ensuite le dossier accompagné du rapport et de ses conclusions motivées au Préfet de l'Aude (l'autorité sanitaire), à la communauté d'agglomération « Le Grand Narbonne », ainsi qu'à Messieurs les Maires d'Argeliers, Bize Minervois, Ginestas et Sainte Valière.

Ces opérations devront être terminées dans un délai de TRENTE jours à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 1.

Si les conclusions sont défavorables à l'adoption du projet, la communauté d'agglomération « Le Grand Narbonne » et les Conseils Municipaux d'Argeliers, Bize Minervois, Ginestas et Sainte Valière seront appelés à émettre leurs avis dans les trois mois par une délibération motivée.

ARTICLE 6 :

Copie du rapport du commissaire-enquêteur sera déposée en mairie d'Argeliers, Bize Minervois, Ginestas et Sainte Valière. Les conclusions motivées contenues dans ce rapport seront communiquées à toute personne qui en fera la demande au Préfet de l'Aude.

ARTICLE 7 :

Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie de Sainte Valière, sera faite par les soins de l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception aux propriétaires concernés figurant sur la liste correspondant aux parcelles incluses dans le PPI annexée au dossier d'enquête parcellaire.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Ces notifications devront parvenir à leurs destinataires avant l'ouverture des enquêtes prescrites par le présent arrêté.

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt de dossier à la mairie précitée, sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au premier alinéa de l'article 6 du décret n° 55.22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tout renseignement en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

ARTICLE 8 :

La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L 13-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit:

“ En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture d'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers locataires et ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés sont en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ”.

ARTICLE 9 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Président de la communauté d'agglomération « Le Grand Narbonne », Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et les Maires d'Argeliers, Bize Minervois, Ginestas et Sainte Valière sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au commissaire-enquêteur.

CARCASSONNE, le 11 octobre 2011

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture

Olivier DELCAYROU



LE PREFET DE L'AUDE

DELEGATION TERRITORIALE DE L'AUDE

Arrêté n° 2011290-0027 prescrivant l'ouverture d'enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et au parcellaire correspondant, du projet sur la commune de Laroque de Fa de dérivation des eaux souterraines et d'instauration des périmètres de protection des sources communales «Font de Signes» et des «Canelles».

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et L 1324-3, R 1321-1 à R 1321-66,

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L 214-1 à L 214-6, L 214-8 et l'article L 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-2 ;

VU le décret N° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour l'application des articles L 122-1 à L 122-3 du Code de l'Environnement ;

VU le décret N° 85-453 du 23 avril 1985 modifié relatif à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU le décret N° 2004-127 du 09 février 2004 modifiant les articles R 11-1 et R 11-2 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique

VU le décret N° 2005-115 du 07 février 2005 portant application des articles L 211-7 et L 213-10 du Code de l'Environnement et de l'article L 151-37-1 du Code Rural ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6, R 1321-7, R 1321-14, R 1321-42 et R 1321-60 du Code de la Santé Publique ;

VU le décret N° 2002-1341 du 05 novembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Laroque de Fa en date du 18 novembre 2005;

VU le dossier présenté ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de 24 janvier 2011;

VU les avis des services concernés ;

VU la décision du Tribunal Administratif de Montpellier du 28 septembre 2011 désignant M. Daniel DEDIES, demeurant 10, rue des Troubadours - 11000 CARCASSONNE, en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête relative au projet de dérivation des eaux et de mise en place des périmètres de protection autour de la ressource destinée à l'alimentation en eau potable de la commune de Laroque de Fa ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de conduire une enquête publique et que les périmètres qui doivent être définis intéressent la commune de Laroque de Fa ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il sera procédé du **15 novembre 2011 au 29 novembre 2011 inclus** :

- à une enquête en vue de la déclaration d'utilité publique du projet sur la commune de Laroque de Fa de dérivation des eaux souterraines et d'instauration des périmètres de protection des sources communales «Font de Signes» et des «Canelles»,
- à une enquête parcellaire en vue de la détermination des immeubles et terrains concernés par le PPI de la source de «Font de Signes».

ARTICLE 2 :

Est désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur **M. Daniel DEDIES**, demeurant 10, rue des Troubadours - 11000 CARCASSONNE.
Le commissaire enquêteur siègera à la Mairie de Laroque de Fa .

ARTICLE 3 :

Un avis au public faisant connaître notamment l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins du Préfet de l'Aude et aux frais du demandeur, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux en vente dans le département.

Cet avis sera, en outre, publié par voie d'affichage par le maire de la commune de Laroque de Fa , l'accomplissement de cette formalité devant être effectué avant le **4 novembre 2011**. Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage et de publication du Maire ainsi que par un exemplaire des journaux susdits. Ces pièces visées par le commissaire-enquêteur seront annexées au dossier d'enquête.

ARTICLE 4 :

Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête seront déposés à la mairie de Laroque de Fa pendant quinze jours consécutifs **du 15 novembre 2011 au 29 novembre 2011 inclus** afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures habituelles d'ouverture de la Mairie et consigner éventuellement sur le registre d'enquête, qui sera ouvert, ses observations sur l'utilité publique de l'opération projetée.

D'autre part :

- le **15 novembre 2011, premier jour de l'enquête de 9 h 00 à 12 h 00**, en mairie de Laroque de Fa ,
- le **29 novembre 2011, dernier jour de l'enquête de 14 h 00 à 17 h 00**, en mairie de Laroque de Fa ,

le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition des intéressés qui désireraient lui faire part directement de leurs observations.

Au surplus, et dans tous les cas, chacun aura la faculté de faire parvenir ses observations par lettre adressée pendant la durée et avant la date de clôture de l'enquête, au commissaire –enquêteur domicilié en mairie de Laroque de Fa , siège de l'enquête.

ARTICLE 5 :

Le registre d'enquête, le plan et l'état parcellaire déposés en mairie de Laroque de Fa seront cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur, à l'ouverture de l'enquête, et clos et signés par le commissaire-enquêteur à l'expiration du délai prescrit.

Le commissaire-enquêteur après avoir examiné l'ensemble des pièces et après avoir entendu toute personne qu'il jugera utile de consulter, rédigera un rapport relatant le déroulement de l'enquête ainsi que ses conclusions motivées sur l'utilité publique de l'opération projetée et sur l'emprise des périmètres de protection projetés

Il devra transmettre ensuite le dossier accompagné du rapport et de ses conclusions motivées au Préfet de l'Aude (autorité sanitaire.), ainsi qu'à M. le Maire de Laroque de Fa .

Ces opérations devront être terminées dans un délai de TRENTE jours à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 1.

Si les conclusions sont défavorables à l'adoption du projet, le Conseil Municipal de Laroque de Fa sera appelé à émettre son avis dans les trois mois par une délibération motivée.

ARTICLE 6 :

Copie du rapport du commissaire-enquêteur sera déposé en mairie de Laroque de Fa . Les conclusions motivées contenues dans ce rapport seront communiquées à toute personne qui en fera la demande au Préfet de l'Aude.

ARTICLE 7 :

Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire à la mairie de Laroque de Fa , sera faite par les soins de l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception aux propriétaires concernés figurant sur la liste correspondant aux parcelles incluses dans le PPI annexée au dossier d'enquête parcellaire.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural. Ces notifications devront parvenir à leurs destinataires avant l'ouverture des enquêtes prescrites par le présent arrêté.

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt de dossier à la mairie précitée, sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au premier alinéa de l'article 6 du décret n° 55.22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tout renseignement en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

ARTICLE 8 :

La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L 13-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit:

“ En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture d'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers locataires et ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés sont en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ”.

ARTICLE 9 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et le maire de Laroque de Fa sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au commissaire-enquêteur.

CARCASSONNE, le 18 OCTOBRE 2011

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture

Olivier DELCAYROU

ARRETE – 2011 n° 1406

Portant modification de l'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire dans le département de l'Aude

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.1435-5 et les articles L.6313-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et au territoire ;
- VU** le décret n°2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;
- VU** le décret du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc Roussillon ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2003-0147 du 30 janvier 2003, n°2005-11-3535 du 26 octobre 2005, n°2006-11-1402 du 13 avril 2006, n° 2006-11-2337 du 1^{er} juillet 2006, n° 2007-11-1646 du 1^{er} juillet 2007, n°2007-11-1832 du 10 juillet 2007, n°2008-11-6778 du 24 décembre 2008 , n°2009-11-0013 du 5 janvier 2009, n°2009-11-4170 du 22 décembre 2009, n°2010-11-0005 du 08 janvier 2010, n°2010-11-0117 du 29 janvier 2010, n° 2010-468 du 30 juin 2010, n° 2010-732 du 16 septembre 2010 portant organisation de la permanence des soins dans le département de l'Aude ;

VU l'avis du sous comité médical en date du 29 juin 2011 ;

SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 2 de l'arrêté 2010 n° 468 est modifié comme suit :

Arrêt de la garde sur le secteur de Limoux (secteur 17) à partir de minuit

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique et/ou contentieux. Le recours hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois suivant la date de la notification de la présente décision auprès du Ministre chargé de la santé.


Le recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date :

- de notification de la présente décision par l'auteur de la demande,
- de publication de la présente décision au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Délégué Territorial de l'Aude, Monsieur le Président du Conseil de l'Ordre des Médecins et le Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Carcassonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 26 OCT. 2011


Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé



PREFET DE L'AUDE

Arrêté N° 2011272-0006 relatif à la situation de danger sanitaire ponctuel constatée dans le logement situé au 61, Boulevard Général Leclerc à 11100 Narbonne

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de la santé publique et notamment son article L 1311-4;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 juillet 1979 portant règlement sanitaire départemental et particulièrement son article 51.

VU le rapport établi le 28 septembre 2011 par Mademoiselle DEPUILLE Claire, Inspecteur de Salubrité assermenté du service communal d'hygiène et de santé de Narbonne relatif au danger sanitaire ponctuel constaté dans le logement, occupé par Madame MIGALE, situé 61, boulevard Général Leclerc à 11100 Narbonne.

CONSIDERANT que l'installation électrique concernant le logement présente un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants ; « *des fils dénudés sont librement accessibles dans chacune des chambres.*

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude

ARRETE

ARTICLE 1

Madame Josée Maria GUITART, domiciliée 23, cours de la République à 11100 Narbonne, représentant la SCI MONTSENY **est mise en demeure**, à compter de la notification du présent arrêté de prendre les mesures suivantes, **dans le délai de 8 jours** :

- mise en sécurité de l'installation électrique du logement situé 61, boulevard Général Leclerc -11100 NARBONNE.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 devra tenir à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

ARTICLE 2

En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le Maire de Narbonne ou, à défaut, le Préfet, procédera à leur exécution d'office aux frais du propriétaire sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de l'Aude, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Narbonne (40, boulevard Général de Gaulle, 11100 Narbonne) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à Madame GUITART, représentant la SCI MONTSENY, ainsi qu'à la locataire Mme MIGALE.

Il sera transmis à Monsieur le Maire de Narbonne.

ARTICLE 5

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, M le Délégué Territorial de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, et M. le Maire de Narbonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le 03 octobre 2011

Le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Olivier DELCAYROU

ARRETE ARS LR / 2011-N°1495

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'**août 2011** du **Centre Hospitalier de Carcassonne**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté ARH-2010/1535 du 1^{er} décembre 2010 fixant pour l'année 2011 le taux de remboursement des médicaments et des produits et prestations à 99% pour le Centre Hospitalier de Carcassonne,

VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté N°ARS LR/2011-273 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 9 mars 2011 fixant le coefficient de transition convergé du Centre hospitalier de Carcassonne à 1 à compter du 1^{er} mars 2011,

VU le relevé d'activité transmis pour le mois **d'août 2011**, le 29 septembre 2011 par le Centre Hospitalier de Carcassonne,

ARRETE

N° FINESS : 110780061

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Carcassonne au titre du mois **d'août 2011** s'élève à **6 887 116,14 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 En application du taux de 99% de remboursement des médicaments et des produits et prestations fixé par l'arrêté sus visé, le montant à déduire des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie au titre du mois d'août 2011 s'élève à (**- 4 139,38**) Euros pour le Centre Hospitalier de Carcassonne, le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Carcassonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Aude.

Montpellier, le 14 octobre 2011

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH CARCASSONNE (110780061)
Année 2011 - Période Année 2011 M8 : De Janvier à Août
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : jeudi 29/09/2011, 18:53
Date de validation par la région : mardi 11/10/2011, 08:44
Date de récupération : mardi 11/10/2011, 16:28**

| | D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2009 | E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2009 (fonction de B, C et D) | F : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010 | H : Montant calculé de l'activité 2011 du mois (cumulée depuis janvier 2011) | I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2) | J : Total des montants d'activités notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents) | K : Montant de l'activité calculé (I - J) | L : Montant de l'activité notifié | Pondération au titre du taux de remboursement des médicaments et prestations |
|--------------------------|---|--|--|---|--|--|--|--|---|
| Forfait GHS + supplément | 35 155,63 | 0,00 | 0,00 | 47 362 268,43 | 47 362 268,43 | 41 357 791,78 | 6 004 476,65 | 6 004 476,65 | |
| PO | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 42 626,70 | 42 626,70 | 33 345,71 | 9 280,99 | 9 280,99 | |
| IVG | 353,46 | 0,00 | 0,00 | 111 343,57 | 111 343,57 | 97 553,45 | 13 790,12 | 13 790,12 | |
| DMI | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 873 293,88 | 873 293,88 | 789 234,05 | 84 059,83 | 84 059,83 | -840,60 |
| Mon patient | -9 859,39 | 0,00 | 0,00 | 2 664 058,37 | 2 664 058,37 | 2 334 180,52 | 329 877,85 | 329 877,85 | -3 298,78 |
| Alt dialyse | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| ATJ | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 279 869,66 | 279 869,66 | 237 785,80 | 42 083,87 | 42 083,87 | |
| FFM | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| SE | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 31 816,18 | 31 816,18 | 28 179,12 | 3 637,07 | 3 637,07 | |
| ACE | 21 294,45 | 0,00 | 0,00 | 3 381 975,28 | 3 381 975,28 | 2 982 065,51 | 399 909,77 | 399 909,77 | |
| DMI ACE | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| Total | 46 944,16 | 0,00 | 0,00 | 54 747 252,07 | 54 747 252,07 | 47 860 135,93 | 6 887 116,14 | 6 887 116,14 | -4 139,38 |

ARRETE ARS LR / 2011-N°1496

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'**août 2011** du **Centre Hospitalier de Castelnaudary**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté N°ARS LR/2011-274 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 9 mars 2011 fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de Castelnaudary à 1 à compter du 1^{er} mars 2011,

VU le relevé d'activité transmis pour le mois **d'août 2011**, le 3 octobre 2011 par le Centre Hospitalier de Castelnaudary,

ARRETE

N° FINESS : 110780087

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Castelnaudary au titre du mois **d'août 2011** s'élève à : **502 413,24 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Castelnaudary sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Aude.

Montpellier, le 14 octobre 2011

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH CASTELNAUDARY (110780087)
Année 2011 - Période Année 2011 M8 : De Janvier à Août
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : lundi 03/10/2011, 09:56
Date de validation par la région : mardi 11/10/2011, 08:50
Date de récupération : mardi 11/10/2011, 16:30**

| | D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2009 | E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2009 (fonction de B, C et D) | F : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010 | H : Montant calculé de l'activité 2011 du mois (cumulée depuis janvier 2011) | I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2) | J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents) | K : Montant de l'activité calculé (I - J) | L : Montant de l'activité notifié |
|--------------------------|---|--|--|---|--|---|--|--|
| Forfait GHS + supplément | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 2 291 233,94 | 2 291 233,94 | 1 954 053,75 | 337 180,19 | 337 180,19 |
| PO | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| IVG | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| DMI | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Mon patient | 3 657,22 | 0,00 | 0,00 | 1 429,89 | 1 429,89 | 1 429,89 | 0,00 | 0,00 |
| Alt dialyse | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| ATU | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 146 878,11 | 146 878,11 | 119 263,89 | 27 614,23 | 27 614,23 |
| FFM | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| SE | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 1 186,33 | 1 186,33 | 616,59 | 569,73 | 569,73 |
| ACE | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 816 889,05 | 816 889,05 | 679 839,97 | 137 049,09 | 137 049,09 |
| DMI ACE | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total | 3 657,22 | 0,00 | 0,00 | 3 257 617,32 | 3 257 617,32 | 2 755 204,08 | 502 413,24 | 502 413,24 |

ARRETE ARS LR / 2011-N°1497

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'**août 2011** du **Centre Hospitalier de Narbonne**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté N°ARS LR/2011-275 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 9 mars 2011 fixant le coefficient de transition convergé du Centre hospitalier de Narbonne à 1 à compter du 1^{er} mars 2011,

VU le relevé d'activité transmis pour le mois **d'août 2011**, le 5 octobre 2011 par le Centre Hospitalier de Narbonne,

ARRETE

N° FINESS : 110780137

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Narbonne au titre du mois **d'août 2011** s'élève à : **3 597 939,66 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Narbonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Aude.

Montpellier, le 14 octobre 2011

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH NARBONNE (110780137)
Année 2011 - Période Année 2011 M8 : De Janvier à Août
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : mercredi 05/10/2011, 20:41
Date de validation par la région : mardi 11/10/2011, 09:06
Date de récupération : mardi 11/10/2011, 16:31**

| | E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2009 (fonction de B, C et D) | F : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010 | H : Montant calculé de l'activité 2011 du mois (cumulée depuis janvier 2011) | I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2) | J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents) | K : Montant de l'activité calculé (I - J) | L : Montant de l'activité notifié |
|--------------------------|--|--|---|--|---|--|--|
| Forfait GHS + supplément | 0,00 | 0,00 | 25 183 038,43 | 25 183 038,43 | 22 308 158,36 | 2 874 880,06 | 2 874 880,06 |
| PO | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| IVG | 0,00 | 0,00 | 84 512,81 | 84 512,81 | 70 332,53 | 14 180,28 | 14 180,28 |
| DMI | 0,00 | 0,00 | 697 581,70 | 697 581,70 | 637 467,24 | 60 114,46 | 60 114,46 |
| Mon patient | 0,00 | 0,00 | 700 215,97 | 700 215,97 | 598 277,20 | 101 938,77 | 101 938,77 |
| Alt dialyse | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| ATU | 0,00 | 0,00 | 455 985,00 | 455 985,00 | 387 904,14 | 68 080,87 | 68 080,87 |
| FFM | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| SE | 0,00 | 0,00 | 9 566,70 | 9 566,70 | 8 702,60 | 864,10 | 864,10 |
| ACE | 0,00 | 0,00 | 3 962 890,53 | 3 962 890,53 | 3 485 009,42 | 477 881,11 | 477 881,11 |
| DMI ACE | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total | 0,00 | 0,00 | 31 093 791,14 | 31 093 791,14 | 27 495 851,48 | 3 597 939,66 | 3 597 939,66 |

ARRETE ARS LR / 2011-N°1498

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'**août 2011** du **Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté N°ARS LR/2011-276 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 9 mars 2011 fixant le coefficient de transition convergé du Centre hospitalier de Lézignan-Corbières à 1 à compter du 1^{er} mars 2011,

VU les relevés d'activité transmis pour le mois **d'août 2011**, le 4 octobre 2011 par le Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières,

ARRETE

N° FINESS : 110780772

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières au titre du mois **d'août 2011** s'élève à : **340 911,09 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Aude.

Montpellier, le 14 octobre 2011

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH LEZIGNAN-CORBIERES (110780772)
Année 2011 - Période Année 2011 M8 : De Janvier à Août
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : mardi 04/10/2011, 09:54
Date de validation par la région : mardi 11/10/2011, 09:11
Date de récupération : mardi 11/10/2011, 16:31**

| | E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2009 (fonction de B, C et D) | F : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010 | H : Montant calculé de l'activité 2011 du mois (cumulée depuis janvier 2011) | I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2) | J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents) | K : Montant de l'activité calculé (I - J) | L : Montant de l'activité notifié |
|--------------------------|--|--|---|--|---|--|--|
| Forfait GHS + supplément | 0,00 | 0,00 | 2 140 844,07 | 2 140 844,07 | 1 885 174,96 | 255 669,11 | 255 669,11 |
| PO | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| IVG | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| DMI | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Mon patient | 0,00 | 0,00 | 217 627,49 | 217 627,49 | 190 097,73 | 27 529,76 | 27 529,76 |
| Alt dialyse | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| ATU | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| FFM | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| SE | 0,00 | 0,00 | 8 910,70 | 8 910,70 | 8 051,29 | 859,41 | 859,41 |
| ACE | 0,00 | 0,00 | 116 780,98 | 116 780,98 | 108 721,70 | 8 059,28 | 8 059,28 |
| DMI ACE | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total | 0,00 | 0,00 | 2 484 163,24 | 2 484 163,24 | 2 192 045,68 | 292 117,56 | 292 117,56 |

**MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH LEZIGNAN-CORBIERES (110780772)
Année 2011 - Période Année 2011 M8 : De Janvier à Août
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : mardi 04/10/2011, 09:54
Date de validation par la région : jeudi 06/10/2011, 16:06
Date de récupération : mercredi 12/10/2011, 13:40**

| | H : Montant calculé de l'activité MAT2A 2011 du mois (cumulée depuis janvier 2011) | I : Montant total pour cette période (H + G + D) | J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents) | K : Montant de l'activité calculé (I-J) | L : Montant de l'activité notifié | M : Acompte | N : Solde calculé |
|---------------------|---|---|---|--|--|--------------------|--------------------------|
| GHT | 331 764,22 | 331 764,22 | 282 970,69 | 48 793,53 | 48 793,53 | 0,00 | 48 793,53 |
| Molécules onéreuses | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total | 331 764,22 | 331 764,22 | 282 970,69 | 48 793,53 | 48 793,53 | 0,00 | 48 793,53 |